

## **CJCE, 17 nov. 1998, Van Uden, Aff. C-391/95 [Conv. Bruxelles]**

Aff. C-391/95, Concl. P. Léger

Dispositif 1 : "L'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 (...), doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente en vertu de cette disposition reste également compétente pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, sans que cette dernière compétence soit subordonnée à d'autres conditions".

Dispositif 2 : "Lorsque les parties ont valablement soustrait un litige résultant d'un contrat à la compétence des juridictions étatiques pour l'attribuer à une juridiction arbitrale, les mesures provisoires ou conservatoires ne peuvent pas être ordonnées sur le fondement de l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968".

**Mots-Clefs:** Convention de Bruxelles  
Compétence spéciale  
Matière contractuelle  
Mesure provisoire ou conservatoire

**Doctrine française:**

JDI 1999. 613, note A. Huet

Rev. crit. DIP 1999. 353, note J. Normand

Rev.arb. 1999. 152, note H. Gaudemet-Tallon

JDI 1999. 613, obs. A. Huet

Europe 1999. Comm. n° 42, obs. L. Idot

Gaz. Pal. 30 mai 1999, p. 16, note A. Mourre

Gaz. Pal. 11 janv. 2000, p. 37, note J. Willems

Gaz. Pal. 3 mars 2000, p. 2, note M. Santa Croce

Europe 1999, comm. 42, obs. L. Idot

D. 2000. 379, note G. Cuniberti

RTD com. 2000. 340, obs. E. Loquin

Rev. aff. eur. 2000, n° 1, p. 184, note S. Hackspiel

LPA 2000, n° 26, p. 15, obs. M. de Guillenchmidt, J.-C. Bonichot, O. Lesobre et X. Latour

RLDA fév. 1999. 31, obs. L. Costes

RJDA 1999, n° 246

**Doctrine belge et luxembourgeoise:**

RDC belge 1999. 604, note H. Boularbah

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/2549>